

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                           | TARIF DES ABONNEMENTS               |                     |                |         | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|---------------------|----------------|---------|-------------------------------------------------------------------|
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.                                | VOIE NORMALE                        |                     | VOIE AERIEENNE |         | La ligne ..... 1.000 francs                                       |
|                                                                                                                                   | Six mois                            | Un an               | Six mois       | Un      |                                                                   |
| Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.                             | an Sénégal et autres Etats          |                     |                |         | Chaque annonce répétée ..... Moitié prix                          |
|                                                                                                                                   | de la CEDEAO ..... 15.000f          | 31.000f             | -              | -       |                                                                   |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs | Etranger : France, Zaïre            |                     |                |         | (Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces) |
|                                                                                                                                   | R.C.A. Gabon, Maroc,                |                     |                |         |                                                                   |
|                                                                                                                                   | Algérie, Tunisie,                   | -                   | 20.000f        | 40.000f |                                                                   |
|                                                                                                                                   | Etranger : Autres Pays              |                     | 23.000f        | 46.000f |                                                                   |
|                                                                                                                                   | Prix du numéro ..... Année courante | 600 f               | Année ant.     | 700f    |                                                                   |
|                                                                                                                                   | Par la poste : ..... Majoration     | de 130 f par numéro |                |         |                                                                   |
|                                                                                                                                   | Journal légalisé ..... 900 f        | -                   | Par la poste   | -       | Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630781                       |

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI

2008

- 22 avril ..... Loi n° 2008-18 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Partenariat entre les membres du Groupe des Etats d'Afrique, de Caraïbes et du Pacifique et de la Communauté européenne et ses Etats membres, signé à Cotonou, le 23 juin 2000 ..... 663

#### DECRET

2008

- 9 mai ..... Décret n° 2008-488 fixant les modalités et les programmes du concours professionnel pour l'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat ..... 682

#### PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces ..... 684

### LOI

#### LOI n° 2008-18 du 22 avril 2008

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Partenariat entre les membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et de la Communauté européenne et ses Etats membres, signé à Cotonou, le 23 juin 2000.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Les relations de coopération économique et financière entre la Communauté européenne et les pays ACP ont suivi un long processus à la fois politique et géostratégique Régies au départ par le Traité de Rome, ces relations se sont consolidées au fil des temps à travers des Accords de 1963 à nos jours.

L'Accord de Cotonou a été signé le 23 juin 2000 à Cotonou. Il résulte des enseignements tirés de la coopération passée entre la Communauté européenne et les pays ACP et a été conclu sur une période beaucoup plus longue (20 ans) : 2000-2020.

Il est révisé tous les cinq (5) ans et réunit actuellement soixante dix huit (78) Etats du Groupe ACP et les vingt sept (27) pays de l'Union Européenne, soit une population d'un milliard de personnes. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003 et sa première révision est intervenue par la signature de l'Accord de Cotonou révisé le 25 juin 2005 à Luxembourg.

Il convient de noter que par cette révision de l'Accord de Cotonou, l'Union Européenne s'est engagée à mettre à la disposition des pays ACP durant la période couvrant le 10<sup>ème</sup> FED (2008-2013) des ressources au moins égales à celles du 9<sup>ème</sup> FED hors reliquat soit un montant de 13,5 milliard d'euros, augmenté des taux d'inflation et de croissance de l'UE et prenant en compte l'élargissement aux nouveaux Etats membres de l'UE.

C'est un nouvel Accord succédant à la Convention de Lomé qui organisait depuis 1975 les relations commerciales et de coopération entre les deux Parties et qui a pour ambition d'établir un nouveau type de partenariat entre l'Union Européenne et les Etats ACP en vue d'aider ces derniers à assurer leur développement économique et social et à faire face aux défis de la mondialisation. Il repose sur cinq (5) axes, piliers essentiels, interdépendants qui sont :

- une stratégie de développement centrée sur l'objectif de réduction de la pauvreté ;
- le dialogue politique et la consolidation de la paix ;
- la promotion des approches participatives ;
- l'établissement d'un nouveau cadre de coopération économique et commercial ;
- et une réforme des instruments de coopération (coopération financière).

En signant l'Accord de Cotonou, les Etats ACP et de l'Union Européenne s'engageaient à négocier et à conclure au plus tard le 31 décembre 2007 « de nouveaux Accords commerciaux dits compatibles avec les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), en supprimant progressivement les entraves aux échanges entre eux et en renforçant la coopération dans tous les domaines relatifs au commerce ».

L'Accord de Cotonou affiche comme objectif central la réduction de la pauvreté. Celle-ci repose sur une stratégie globale de développement évaluée régulièrement sur la base d'indicateurs de performances (qualitatifs et quantitatifs) et intégrant plusieurs dimensions politique, économique, sociale, développement du secteur privé, genre, environnement, réformes structurelles et sectorielles dans une perspective sous régionale.

Au Sénégal, le Ministère de l'Economie et des Finances qui est l'ordonnateur national du FED, en collaboration avec la Délégation de la Commission Européenne à Dakar, a aidé à mettre sur pied une plateforme des acteurs non étatiques pour le suivi de l'Accord de Cotonou, regroupant trente et une (31) Organisations, pour mieux structurer le dialogue, la participation de ces derniers et pouvoir leur fournir un soutien approprié.

Aussi, mis à part le Protocole financier, l'Accord de Cotonou révisé à l'occasion du Conseil des Ministres ACP-UE, tenu le 25 juin 2005, à Luxembourg, apparaît également comme une sorte de compromis pour obtenir des pays ACP un engagement à participer à la prise en charge de la menace du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive au plan international, moyennant des financements additionnels.

C'est la raison pour laquelle cet Accord de Cotonou révisé mérite dans le contexte géopolitique actuel qu'on lui accorde une attention particulière au niveau des pays ACP.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 11 février 2008,

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 9 avril 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord modifiant l'accord de Partenariat entre les membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et de la Communauté européenne et ses Etats membres, signé à Cotonou, le 23 juin 2000.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 avril 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

## ACCORD

MODIFIANT L'ACCORD DE PARTENARIAT  
ENTRE LES MEMBRES DU GROUPE  
DES ETATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET  
DU PACIFIQUE ET DE LA COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE ET SES ETATS MEMBRES,  
D'AUTRE PART,  
SIGNÉ À COTONOU, LE 23 JUIN 2000.

Sa Majesté le Roi des Belges ;  
Le Président de la République Tchèque ;  
Sa Majesté le Reine de Danemarck ;  
Le Président de la République Fédérale d'Allemagne ;  
Le Président de la République D'Estonie ;  
Le Président de la République Hellénique ;  
Sa Majesté le Roi d'Espagne ;  
Le Président de la République Française ;  
Le Président d'Irlande ;  
Le Président de la République Italienne ;  
Le Président de la République de Chypre ;  
Le Président de la République de Lettonie ;  
Le Président de la République de Lituanie ;  
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg ;  
Le Président de la République de Hongrie ;  
Le Président de Malte ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;  
 Le Président Fédéral de la République d'Autriche ;  
 Le Président de la République de Pologne ;  
 Le Président de la République Portugaise ;  
 Le Président de la République de Sloénie ;  
 Le Président de la République de Slovaque ;  
 Le Président de la République de Finlande ;  
 Le Gouvernement du Royaume de Suède ;  
 Sa Majesté la Reine du Royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;  
 parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne, ci-après dénommée « la Communauté », et dont les Etats sont ci-après dénommés « Etats membres » ; et  
 La Communauté Européenne;  
 d'une part, et  
 Le Président de la République Populaire d'Angola,  
 Sa Majesté la Reine d'Antigua et Barbuda ;  
 Le Chef d'Etat du Commonwealth des Bahamas ;  
 Le Chef d'Etat de la Barbade ;  
 Sa Majesté la Reine de Belize ;  
 Le Président de la République du Bénin ;  
 Le Président de la République du Botswana ;  
 Le Président du Burkina Faso ;  
 Le Président de la République du Burundi ;  
 Le Président de la République du Cameroun ;  
 Le Président de la République du Cap-Vert ;  
 Le Président de la République Centrafricaine ;  
 Le Président de la République Fédérale Islamique des Comores ;  
 Le Président de la République Démocratique du Congo ;  
 Le Président de la République du Congo ;  
 Le Gouvernement des Îles Cook ;  
 Le Président de la République de Côte d'Ivoire ;  
 Le Président de la République de Djibouti ;  
 Le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique ;  
 Le Président de la République Dominicaine ;  
 Le Président de l'Etat d'Erythrée ;  
 Le Président de la République Démocratique et Fédérale d'Ethiopie ;  
 Le Président de la République Souveraine et démocratique de Fidji ;

Le Président de la République Gabonaise ;  
 Le Président et le Chef d'Etat de la République de Gambie ;  
 Le Président de la République du Ghana ;  
 Sa Majesté la Reine de Grenade ;  
 Le Président de la République de Guinée ;  
 Le Président de la République de Guinée-Bissau ;  
 Le Président de la République de Guinée Equatoriale ;  
 Le Président de la République de Guyane ;  
 Le Président de la République de Haïti ;  
 Le Chef de l'Etat de la Jamaïque ;  
 Le Président de la République du Kenya ;  
 Le Président de la République de Kiribati ;  
 Sa Majesté le Roi du Royaume du Lesotho ;  
 Le Président de la République du Libéria ;  
 Le Président de la République de Madagascar ;  
 Le Président de la République du Malawi ;  
 Le Président de la République du Mali ;  
 Le Gouvernement de la République des Îles Marshall ;  
 Le Président de la République Islamique de Mauritanie ;  
 Le Président de la République des Îles Maurice ;  
 Le Gouvernement des Etats Fédérés de Micronésie ;  
 Le Président de la République du Mozambique ;  
 Le Président de la République de Namibie ;  
 Le Gouvernement de la République de Nauru ;  
 Le Président de la République du Niger ;  
 Le Président de la République Fédérale du Nigéria ;  
 Le Gouvernement de Niue ;  
 Le Gouvernement de la République de Palau ;  
 Sa Majesté la Reine de l'Etat indépendant de Papouasie-Nouvelle Guinée ;  
 Le Président de la République Rwandaise ;  
 Sa Majesté la Reine de Saint-Kitts-Et-Nevis ;  
 Sa Majesté la Reine de Sainte-Lucie ;  
 Sa Majesté la Reine de Saint Vincent et des Grenadines ;  
 Le Chef d'Etat de l'Etat indépendant de Samoa ;  
 Le Président de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe ;  
 Le Président de la République du Sénégal ;  
 Le Président de la République des Seychelles ;

Le Président de la République de Seirra Leone ;  
 Sa Majesté la Reine des Îles Salomon ;  
 Le Président de la République d'Afrique du Sud ;  
 Le Président de la République du Soudan ;  
 Le Président de la République du Suriname ;  
 Sa Majesté le Roi du Royaume de Swaziland ;  
 Le Président de la République Unie de Tanzanie ;  
 Le Président de la République du Tchad ;  
 Le Gouvernement de la République démocratique du Timor-Oriental ;

Le Président de la République Togolaise ;  
 Sa Majesté le Roi Taufa' Ahau Tupou IV de Tonga ;  
 Le Président de la République de Trinité et Tobago ;  
 Sa Majesté la Reine de Tuvalu ;  
 Le Président de la République de l'Ouganda ;  
 Le Gouvernement de la République de Vanuatu ;  
 Le Président de la République de Zambie ;  
 Le Gouvernement de la République du Zimbabwe,  
 dont les Etats sont ci-après dénommés « Etats ACP »,  
 d'autre part.

Vu le traité instituant la Communauté européenne,  
 d'une part, et l'accord de Georgetown instituant le  
 Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du  
 Pacifique (ACP), d'autre part,

Vu l'accord de partenariat entre les membres  
 du groupe des Etats d'Afrique des Caraïbes et du  
 Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et  
 ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23  
 juin 2000 (ci-après dénommé « Accord de Cotonou »).

Considérant que l'article 95, paragraphe 1, de  
 l'Accord de Cotonou fixe la durée de l'accord à 20  
 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2000,

Considérant que l'article 95, paragraphe 3, deuxième  
 alinéa, de l'Accord de Cotonou prévoit que dix mois  
 avant l'expiration de la période quinquennale en cours,  
 les parties entament des négociations en vue d'examiner  
 les modifications éventuelles à apporter aux dispositions  
 de l'Accord de Cotonou,

Ont décidé de signer le présent Accord modifiant  
 l'Accord de Cotonou et ont désigné à cet effet comme  
 plénipotentiaires :

*Sa Majesté le Roi des Belges,*

Armand De Decker, Ministre de la Coopération  
 au Développement ;

*Le Président de la République Tchèque,*

Vladimir Müller, Vice-Ministre des Affaires étrangè-  
 res ;

*Sa Majesté la Reine de Danemark,*

Ib Ritto Andreasen, Ambassadeur de Luxembourg ;

*Le Président de la République fédérale d'Allema-  
 gne ;*

Erich Stather, Secrétaire d'Etat au Ministère fédéral  
 de la Coopération économique et du Développement ;

Dorothee Janetzke-Wenzel, Responsable pour  
 l'Afrique, Ministère des Affaires étrangères ;

*Le Président de la République D'estonie,*

Väino Reinart, Ambassadeur Extraordinaire et  
 Plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de  
 l'Union européenne ;

*Le Président de la République Hellénique,*

Constantin Karabetsis, Ambassadeur, Directeur  
 général pour le Développement international et la  
 Coopération, Ministère des Affaires étrangères ;

*Sa Majesté le Roi d'Espagne,*

Alberto Navarro Gonzalez, Secrétaire d'Etat à l'Union  
 européenne ;

*Le Président de la République Française,*

Brigitte Girardin, Ministre délégué à la Coopération,  
 au Développement et à la francophonie ;

*La Présidente d'Irlande :*

Ronan Murphy, Directeur général, Conseil d'admi-  
 nistration de la Coopération au Développement,  
 Ministère des Affaires étrangères ;

*Le Président de la République Italienne,*

Rocco Antonio Cangelosi, Ambassadeur Extraordi-  
 naire et Plénipotentiaire, représentant permanent auprès  
 de l'Union européenne ;

*Le Président de la République de Chypre,*

Nicholas Emiliou, Ambassadeur Extraordinaire et  
 Plénipotentiaire, représentant permanent auprès de l'Union  
 européenne ;

*La Présidente de la République de Lettonie,*

Lelde Līce-Līcīte, Ambassadrice Représentant  
 permanent adjoint auprès de l'Union européenne,  
 Conseillère en matière d'éducation et de culture ;

*Le Président de la République de Lituanie :*

Rokas Bernotas, Directeur de la Direction des relations multilatérales du Ministère des Affaires étrangères ;

Son Altesse Royale Le Grand-Duc de Luxembourg,

Jean-Louis Schiltz, Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire, Ministre délégué aux communications

*Le Président de la République de Hongrie :*

Andras Barsony, Secrétaire d'Etat politique, Ministère des Affaires étrangères ;

Le Président de Malte, Bernard Hamilton, Premier conseiller, Directeur par intérim pour les Relations bilatérales, Ministère des Affaires étrangères ;

*Sa Majesté la reine des Pays-Bas :*

P.J. Ymkers, Conseiller, Représentation permanente des Pays-Bas auprès de l'Union européenne ;

*Le Président fédéral de la République d'Autriche :*

Gregor Woschnagg, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de l'Union européenne ;

*Le Président de la République de Pologne :*

Jan Truszczyński, Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires étrangères ;

*Le Président de la République Portugaise :*

Joao Gomes Cravinho, Secrétaire d'Etat au Affaires étrangères et à la Coopération ;

*Le Président de la République de Slovénie :*

Marjan Setinc, Ambassadeur, Coordonnateur pour la Coopération au Développement et l'Aide humanitaire, Ministère des Affaires étrangères ;

*Le Président de la République Slovaque :*

Maros Sefcovic, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de l'Union européenne ;

*La Présidente de la République de Finlande :*

Ritva Jolkkonen, Directeur général, Ministère des Affaires étrangères ;

*Le Gouvernement du Royaume de Suède :*

Agneta Söderman, Ambassadrice au Luxembourg ;

*Sa Majesté la Reine du Royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :*

Gareth Thomas, MP, Secrétaire d'Etat ( Parliamentary Under-Secretary of State) au Ministère du développement international ;

*La Communauté européenne :*

Jean-Louis Schiltz, Ministère de la Coopération et de l'Action humanitaire, Ministre délégué aux communications, Président en exercice du Conseil de l'Union européenne ;

Louis Michel, Membre de la Commission des Communautés européennes ;

*Le Président de la République populaire d'Angola :*

Ana Dias Lourenco, Ministre de la Planification ;

*Sa Majesté la Reine d'Antigua et Barbuda :*

Dr. Carl Roberts, Haut Commissaire d'Antigua et Barbuda auprès du Royaume-uni ;

*Le Chef d'Etat du Commonwealth des Bahamas :*

Errol Leroy Humphreys, Ambassadeur ;

*Le Chef de l'Etat de la Barbade :*

Billie Miller, Ministre d'Etat et Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur ;

*Sa Majesté la Reine de Belize :*

Yvonne Hyde, Ambassadrice ;

*Le Président de la République du Bénin :*

Massiyatou Latoundji Lauriano, Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'emploi ;

*Le Président de la République du Botswana :*

Lt. Gen. Mompoti Merafhe, Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ;

*Le Président du Burkina Faso :*

Jean-Baptiste Marie Pascal Compaoré, Ministre des Finances et du Budget ;

*Le Président de la République du Burundi :*

Thomas Minani, Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

*Le Président de la République du Cameroun :*

Isabelle Bassong, Ambassadrice ;

*Le Président de la République du Cap-Vert :*

Victor Manuel Borges, Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et des communautés, Président du Conseil des ministres ACP ;

*Le Président de la République Centrafricaine :*

Guy Zoungere-Sokambi, Ambassadeur ;

*Le Président de la République fédérale islamique des Comores :*

Aboudou Soefo, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ;

*Le Président de la République démocratique du Congo :*

Christian Kambinga Sélé, Vice-Ministre de la Coopération internationale ;

*Le Président de la République du Congo :*

Pierre Moussa, Ministre d'Etat, Ministre de la Planification, du Développement régional et de l'Intégration économique, Ordonnateur national ;

*Le Gouvernement des Îles Cook :*

Todd McClay, Ambassadeur ;

*Le Président de la République de Côte d'Ivoire,*

Amadou Soumahoro, Ministre du Commerce ;

*Le Président de la République de Djibouti :*

Ali Farah Assoweh, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation ;

*Le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique :*

Georges R.E. Bullen, Ambassadeur ;

*Le Président de la République Dominicaine :*

Onofre Rojas, Secrétaire d'Etat, Ordonnateur national ;

*Le Président de l'Etat d'Erythrée :*

Andebrhan Weldegiorgis, Ambassadeur ;

*Le Président de la République démocratique et fédérale d'Ethiopie :*

Sufian Ahmed, Ministre des Finances et du Développement économique ;

*Le Président de la République souveraine et démocratique de Fidji :*

Ratu Seremaia T. Cavaillati, Ambassadeur ;

*Le Président de la République Gabonaise :*

Casimir Oye Mba, Ministre d'Etat, Ministre de la Planification et de la Programmation du Développement, Ordonnateur national ;

*Le Président et le Chef d'Etat de la République de Gambie :*

Yusupha Alieu Kah, Ambassadeur ;

*Le Président de la République du Ghana :*

Georg Y. Guyan-Baffour, M.P Vice-Ministre des Finances et de la Planification économique ;

*Sa Majesté la Reine de Grenade :*

Joan-Marie Coutain, Ambassadrice ;

*Le Président de la République de Guinée :*

El Hadj Thierno Habib Diallo, Ministre de la Coopération ;

*Le Président de la République de la Guinée-Bissau :*

Nagib Jahouad, Chargé d'Affaires p.i. ;

*Le Président de la République de Guinée Equatoriale :*

Victorino Nka Biang Maye, Ambassadeur ;

*Le Président de la République de Guyane :*

Patrick Ignatius Gomes, Ambassadeur ;

*Le Président de la République de Haïti :*

Hérard Abraham, Ministre des Affaires étrangères et des Cultes ;

*Le Chef d'Etat de la Jamaïque :*

K. D. Knight, QC, MP, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce ;

*Le Président de la République du Kenya :*

Marx Gad Njuguna Kahende, Ambassadeur ;

*Le Président de la République de Kiribati :*

Paul Malin, Chef d'unité, DG Développement de la Commission de la CE ;

*Sa Majesté le Roi du Royaume du Lesotho :*

Mpho Malié, Ministre du Commerce et de l'Industrie, des coopratives et du marketing ;

*Le Président de la République du Libéria :*

Youngor Sevelee Telewoda, Ambassadeur ;

*Le Président de la République de Madagascar :*

Sahobisoa Olivier Andrianarison, Ministre de l'Industrialisation, du Commerce et du Développement du secteur privé ;

*Le Président de la République du Malawi :*

Brian Granthen Bowler, Ambassadeur ;

*Le Président de la République du Mali :*

Moctar Ouane, Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ;

*Le Gouvernement de la République des Îles Marshall :*

Paul Malin, Chef d'unité, DG Développement de la Commission de la CE ;

*Le Président de la République islamique de Mauritanie :*

Sidi Ould Didi, Ministre des Affaires économiques et du Développement ;

*Le Président de la République de l'Île Maurice :*

Sutiawan Gunessée, Ambassadeur ;

*Le Gouvernement des Etats fédérés de Micronésie :*

Paul Malin, Chef d'unité, DG Développement de la Commission de la CE ;

*Le Président de la République du Mozambique,*  
Henrique Banze, Vice-Ministre des affaires étrangères et de la Coopération, Ordonnateur national ;

*Le Président de la République de Namibie,*

Peter Hitjitevi Katajavivi, Ambassadeur ;

*Le Gouvernement de la République de Nauru :*

Dr. Karl H. Koch, Consul honoraire en Belgique ;

*Le Président de la République du Niger,*

Ali Mahaman Lamine Zeiné Ministre de l'Economie et des Finances ;

*Le Président de la République du Nigéria,*

Clarkson Nwakanma Umelo, Ambassadeur ;

*Le Gouvernement de Niue,*

Todd McClay, Ambassadeur ;

*Le Gouvernement de la République de Palau,*

Paul Malin, Chef d'unité, DG Développement de la Commission de la CE ;

*Sa Majesté la reine de l'Etat indépendant de Papouasie-Nouvelle Guinée,*

Sir Rabbie Namaliu Kcmg, MP, Ministre des affaires étrangères et de l'Immigration ;

*Le Président de la République Rwandaise,*

Monique Nsanzabaganwa, Secrétaire d'Etat chargé de la Planification au Ministère des Finances ;

*Sa Majesté la Reine de Saint-Kitts-et-Nevis,*

Timothy Harris, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce international ;

*Sa Majesté la Reine de Saint-Lucie,*

George R. E. Bullen, Ambassadeur ;

*Sa Majesté la Reine de Saint Vincent et des Grenadines :*

George R. E. Bullen, Ambassadeur ;

*Le Chef d'Etat de l'Etat indépendant de Samoa,*

Tau'ili'ili Uili Meredith, Ambassadeur ;

*Le Président de la République démocratique de Sao Tomé et Principe :*

Horacio Fernandes Da Fonseca Purvis, Chargé d'affaires p.i. ;

*Le Président de la République du Sénégal,*

Saliou Cissé, Ambassadeur ;

*Le Président de la République des Seychelles,*

Patrick Pillay, Ministre des Affaires étrangères ;

*Le Président de la République de Sierra Leone,*

Mohamed. B. Daramy, Ministre du Développement et de la Planification économique ;

*Sa Majesté la Reine des Îles Salomon,*

Fredrick Fono, Ministre de la Planification nationale et de la Coordination de l'aide ;

*Le Président de la République d'Afrique du Sud,*

Mosibudi Mangena, Ministre de la Science et de la Technologie ;

*Le Président de la République du Soudan,*

Ali Yousif Ahmed, Ambassadeur ;

*Le Président de la République du Suriname,*

Maria E. Levens, Ministre des Affaires étrangères ;

*Sa Majesté le Roi du Royaume des Swaziland,*

Clifford Sibusiso Mamba, Secrétaire principal du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce ;

*Le Président de la République unie de Tanzanie,*

Festus B. Limbu, MP, Vice-Ministre des Finances.

Article unique. - Conformément à la procédure visée à son article 95, l'accord de Cotonou est modifié par les dispositions suivantes :

#### A. - PREAMBULE

1. Après le huitième considérant débutant par les mots « Considérant la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme » ; les considérants suivant sont insérés :

« Réaffirmant que les crimes les plus graves qui touchent la Communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée en prenant des mesures au niveau national et en assurant la collaboration globale » ;

« Considérant que la création et le fonctionnement efficace de la Cour pénale internationale constituent une évolution importante pour la paix et la justice internationale ».

2. Le dixième considérant débutant par les mots « Considérant que les objectifs et principes du développement » est remplacé par le texte suivant :

« Considérant que les objectifs du millénaire pour le développement, issus de la déclaration du millénaire adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 2000, tels que l'éradication de l'extrême pauvreté et de la faim, ainsi que les objectifs et principes de développement convenus lors des conférences des Nations unies, offrent une vision précise et doivent soutenir la coopération ACP-UE dans le cadre du présent accord ».

## B. TEXTE DES ARTICLES DE L'ACCORD DE COTONOU

1. A l'article 4, la partie introductive est remplacée par le texte suivant :

« Etats ACP déterminent, en toute souveraineté, les principes et stratégies de développement, et les modèles de leurs économies et de leurs sociétés. Ils établissent avec la Communauté, les programmes de coopération prévus dans le cadre du présent accord.

Toutefois, les parties reconnaissent le rôle complémentaire et la contribution potentielle des acteurs non étatiques et des autorités locales décentralisées au processus de développement. A cet effet, conformément aux conditions fixées dans le présent accord, les acteurs non étatiques et les autorités locales décentralisées, selon le cas ».

2. L'article 8 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Ce dialogue a pour objectif d'échanger des informations, d'encourager la compréhension mutuelle ainsi que de faciliter la définition de priorités et de principes communs, en particulier en reconnaissant les liens existant entre les différents aspects des relations nouées entre les parties et entre les divers domaines de la coopération prévus par le présent accord. Le dialogue doit faciliter les consultations entre les parties au sein des enceintes internationales. Le dialogue a également pour objectif de prévenir les situations dans lesquelles une partie pourrait juger nécessaire de recourir aux procédures de consultation prévues aux articles 96 et 97 » ;

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

« 6. Le dialogue est mené avec toute la souplesse. Il peut, selon les besoins être formel ou informel, se dérouler dans le cadre institutionnel et en dehors de celui-ci, y inclus le Groupe ACP et l'Assemblée parlementaire paritaire, sous la forme et au niveau les plus appropriés, y compris au niveau régional, sous-régional ou national » ;

c) le paragraphe suivant est inséré :

« 6a. Le cas échéant, et afin de prévenir les situations dans lesquelles une partie pourrait juger nécessaire de recourir à la procédure de consultation prévue à l'article 96, le dialogue portant sur les éléments essentiels doit être systématique et formalisé conformément aux modalités définies à l'annexe VII. ».

3. A l'article 9, le titre est remplacé par le texte suivant :

« Eléments essentiels concernant les droits de l'homme, les principes démocratiques et l'Etat de droit, et élément fondamental concernant la bonne gestion des affaires publiques ».

4. L'article 11 est modifié comme suit :

a) le paragraphe suivant est inséré ;

« 3a. Les parties s'engagent en outre à coopérer à la prévention des activités des mercenaires conformément à leurs obligations dans le cadre des conventions et instruments internationaux, ainsi qu'à leurs législations et règlements respectifs » ;

b) le paragraphe suivant est inséré :

« 6. En promouvant le renforcement de la paix et de la justice internationale, les parties réaffirment leur détermination à :

- partager des expériences concernant l'adoption d'amendements juridiques nécessaires pour permettre la ratification et la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et

- lutter contre la criminalité internationale conformément au droit international, en tenant dûment compte du statut de Rome.

Les parties s'efforcent de prendre les mesures en vue de ratifier et mettre en œuvre le Statut de Rome et les instruments connexes ».

9. A l'article 28, la partie introductive est remplacée par le texte suivant :

« La coopération contribue efficacement à la réalisation des objectifs et priorités fixés par les Etats ACP dans le cadre de la coopération et de l'intégration régionale et sous-régionale, y compris la coopération interrégionale et intra-ACP. La coopération régionale peut également concerner les pays en développement non ACP, ainsi que les PTOM et les régions ultrapériphériques. Dans ce cadre, la coopération doit viser à :

10. A l'article 29, point a), le point i) est remplacé par le texte suivant :

« i) des institutions et organisations d'intégration régionale créées par les Etats ACP et celles dont font partie des Etats ACP, qui promeuvent la coopération et l'intégration régionales et ».

11. A l'article 30, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. La coopération appuie aussi des projets et des initiatives de coopération interrégionale et intra-ACP, y compris ceux qui concernent des pays en développement non ACP ».

12. A l'article 43, paragraphe 4, le tiret suivant est ajouté :

« - le développement et l'encouragement de l'utilisation du contenu local pour les technologies de l'information et des communications. ».

13. L'article 58 est remplacé par le texte suivant :

« Article 58. – Eligibilité au financement

1. Les entités ou organismes suivants sont éligibles à un soutien financier au titre du présent accord :

a) les Etats ACP ;

b) les organismes régionaux ou interétatiques dont font partie un ou plusieurs Etats ACP, y compris les organismes dont font partie des Etats non ACP, et qui sont habilités par ces Etats ACP et

c) les organismes mixtes institués par les Etats ACP et la Communauté en vue de réaliser certains objectifs spécifiques.

2. Bénéficiaire également d'un soutien financier avec l'accord de l'Etat ACP ou des Etats concernés :

a) les organismes publics ou semi-publics nationaux et/ou régionaux et les ministères des Etats ACP y compris les parlements, et notamment les institutions financières et les banques de développement ;

b) les sociétés, entreprises et autres organisations et agents économiques privés des Etats ACP ;

c) les entreprises d'un Etat membre de la Communauté pour leur permettre, en plus de leur contribution propre, d'entreprendre des projets productifs sur le territoire d'un Etat ACP ;

d) les intermédiaires financiers ACP ou CE octroyant, promouvant et finançant des investissements privés dans les Etats ACP ; et

e) les autorités locales décentralisées des Etats ACP et de la Communauté et

f) les pays en développement qui ne font pas partie du groupe ACP, lorsqu'ils participent à une initiative commune ou à une organisation régionale avec les Etats ACP.

3. Les acteurs non étatiques des Etats ACP de la Communauté, qui présentent un caractère local, sont éligibles à un soutien financier au titre du présent accord, conformément aux modalités arrêtées dans les programmes indicatifs nationaux et régionaux ».

14. A l'article 68, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant :

« 2. Le but du soutien en cas de fluctuations à court terme des recettes d'exportation est de préserver les réformes et politiques socioéconomiques qui risquent d'être affectées par une baisse des recettes et de remédier aux effets néfastes de l'instabilité des recettes d'exportation provenant des produits agricoles et miniers.

4. La dépendance extrême des économies des Etats ACP vis-à-vis des exportations, notamment celles des secteurs agricole et minier, sera prise en considération dans l'allocation des ressources pour l'année d'application. Dans ce contexte, les pays les moins avancés, enclavés, insulaires et en situation de post-conflit ou de post-catastrophe naturelle, bénéficieront d'un traitement plus favorable.

15. A l'article 89, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Des actions spécifiques sont menées pour soutenir les Etats ACP insulaires dans leurs efforts visant à arrêter et infléchir leur vulnérabilité croissante provoquée par de nouveaux et graves défis économiques, sociaux et écologiques. Ces actions visent à favoriser la mise en œuvre des priorités en matière de développement durable des petits Etats insulaires en développement, tout en promouvant une approche harmonisée en ce qui concerne leur croissance économique et leur développement humain ».

16. L'article 96 est modifié comme suit :

a) le paragraphe suivant est inséré :

« 1a. Les deux parties conviennent, sauf en cas d'urgence particulière, d'épuiser toutes les possibilités de dialogue prévues dans le cadre de l'article 8 avant de procéder aux consultations visées au paragraphe 2, point a) du présent article » ;

b) au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant :

« a) Si, nonobstant le dialogue politique sur les éléments essentiels prévus à l'article 8 et au paragraphe 1a du présent article, une partie considère que l'autre manque à une obligation découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit visés à l'article 9, paragraphe 2, elle fournit à l'autre partie et au Conseil des ministres, sauf en cas d'urgence particulière, les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties. A cet effet, elle invite l'autre partie à procéder à des consultations, portant principalement sur les mesures prises ou à prendre par la partie concernée afin de remédier à la situation conformément à l'annexe VII.

Les consultations sont menées au niveau et dans la forme considérés les plus appropriés en vue de trouver une solution.

Les consultations commencent au plus tard 30 jours après l'invitation et se poursuivent pendant une période déterminée d'un commun accord, en fonction de la nature et de la gravité du manquement. Dans tous les cas, le dialogue mené dans le cadre de la procédure de consultation ne dure pas plus de 120 jours.

Si les consultations ne conduisent pas à une solution acceptable par les parties, en cas de refus de consultation ou en cas d'urgence particulière, des mesures appropriées peuvent être prises. Ces mesures sont levées dès que les raisons qui les ont motivées disparaissent ».

17. A l'article 97, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Dans de tels cas, chaque partie peut inviter l'autre à procéder à des consultations. Celles-ci commencent au plus tard 30 jours après l'invitation tandis que le dialogue établi dans le cadre de la procédure de consultation ne dure pas plus de 120 jours ».

18. Le texte de l'article 100 est remplacé par le texte suivant :

« Article 100. - Statut des textes

Les protocoles et annexes joints au présent accord en font partie intégrante. Les annexes Ia, II, III, IV et VI peuvent être révisées, adaptées et/ou amendées par décision du Conseil des ministres sur la base d'une recommandation du Comité de coopération ACP-CE pour le financement du développement.

Le présent accord rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi, est déposé dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et au Secrétariat des Etats ACP qui en remettent une copie certifiée conforme au gouvernement de chacun des Etats signataires ».

### C. ANNEXES

1. A l'annexe 1, le point suivant est ajouté :

« 9. Par dérogation à l'article 58 du présent accord, un montant de 90 millions EUR est transféré à l'enveloppe intra-ACP au titre du 9<sup>ème</sup> FED. Ce montant, qui est géré directement par la Commission, peut être affecté au financement de la déconcentration pour la période 2006-2007 ».

2. L'annexe suivante est insérée :

« ANNEXE Ia

Cadre financier pluriannuel de coopération au titre du présent accord.

1. Aux fins exposées dans le présent accord et pour une période à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005, un cadre financier pluriannuel de coopération couvrira les montants d'engagements débutant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une période de cinq ou six ans.

2. L'Union européenne maintiendra, pour la nouvelle période, son effort d'aide aux Etats ACP au moins au même niveau que le 9<sup>ème</sup> FED hors reliquats auquel il convient d'ajouter, sur base des estimations communautaires, les effets de l'inflation, de la croissance au sein de l'Union européenne et de l'élargissement de celle-ci aux dix nouveaux Etats membres en 2004.

3. « Toute modification requise au cadre financier pluriannuel ainsi qu'aux éléments de l'accord y relatifs sera décidée par le Conseil des Ministres, par dérogation à l'article 95 du présent accord ».

3. L'annexe II est modifiée comme suit :

a) l'article 2 est modifié comme suit :

i) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant :

7. « Des prêts ordinaires peuvent être accordés à des conditions libérales dans les cas suivants :

a) pour des projets d'infrastructure, dans les pays moins avancés, dans les pays en situation de post-conflit et dans les pays frappés par des catastrophes naturelles - autre que ceux visés au point aa)-, qui sont indispensables au développement du secteur privé. Dans ces cas, le taux d'intérêt du prêt sera réduit de 3 % ;

aa) pour des projets d'infrastructure menés par des organismes du secteur public gérés commercialement, qui sont indispensables au développement du secteur privé dans les pays soumis à des conditions d'emprunt restrictives dans le cadre de l'initiative « pays pauvres très endettés » (PPTE) ou d'autres mesures concernant la viabilité de la dette approuvées au niveau international. Dans ces cas, la banque s'efforce de réduire le coût moyen des fonds en recherchant un cofinancement approprié avec d'autres donateurs. Si cela n'est pas jugé possible, le taux d'intérêt du prêt pourra être réduit du montant nécessaire pour respecter le niveau découlant de l'initiative PPTE ou d'un nouveau cadre concernant la viabilité de la dette approuvée au niveau international ;

b) pour des projets qui impliquent des opérations de restructuration dans le cadre de la privatisation ou des projets assortis d'avantages sociaux ou environnementaux substantiels et clairement démontrables. Dans ces cas, des prêts peuvent être assortis de bonifications d'intérêts dont le montant et la forme sont décidés en fonction des particularités du projet. La réduction du taux d'intérêt ne devra cependant pas excéder 3 %.

Le taux d'intérêt final des prêts accordés par les projets visés aux points a) ou b) n'est en aucun cas inférieur à 50 % du taux de référence.

ii) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant :

9. « Les bonifications d'intérêts peuvent être capitalisées ou utilisées sous forme d'aides non remboursables. Le budget alloué aux bonifications d'intérêt peut être utilisé, jusqu'à concurrence de 10 %, pour soutenir l'assistance technique relative à des projets dans les pays ACP » ;

b) l'article 3 est modifié comme suit :

i) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

1. La facilité opère dans tous les secteurs économiques, et soutient des investissements dans des organismes du secteur privé et du secteur public gérés commercialement, y compris des infrastructures économiques et technologiques génératrices de revenus qui revêtent une grande importance pour le secteur privé.

La facilité :

a) est gérée comme un fonds renouvelable et vise à être financièrement viable. Ses interventions se font à des conditions de marché et évitent de créer des distorsions sur les marchés locaux et d'écarter des sources privées de capitaux.

b) soutient le secteur financier ACP et agit comme un catalyseur en encourageant la mobilisation de ressources locales à long terme et en attirant les investisseurs et les bailleurs de fonds privés étrangers vers des projets dans les Etats ACP ;

c) « supporte une partie du risque lié aux projets qu'elle finance. Sa viabilité financière est assurée dans le cadre de son portefeuille global et non par des opérations individuelles et ;

d) « s'efforce de mobiliser des fonds par l'intermédiaire d'organismes et de programmes nationaux et régionaux ACP qui encouragent le développement des petites et moyennes entreprises (PME) » ;

ii) le paragraphe suivant est inséré :

« La banque sera rémunérée pour le coût qu'elle aura encouru pour la gestion de la facilité d'investissement. Pendant les deux premières années suivant l'entrée en vigueur du deuxième protocole financier, la banque sera rémunérée pour le coût qu'elle aura encouru pour la gestion de la facilité d'investissement jusqu'à concurrence de 2 % par an de la dotation initiale totale de cette facilité. Par la suite, la rémunération de la Banque comportera une composante fixe de 0,5 % par an de la dotation initiale et une composante variable allant jusqu'à 1,5 % par an du portefeuille de la facilité d'investissement investi dans des projets menés dans les pays ACP. Cette rémunération sera financée par la facilité d'investissement » ;

c) à l'article 5, le point b) est remplacé par le texte suivant :

b) « en cas de financement de petites et moyennes entreprises (PME) par des prêts ordinaires et des capitaux à risques, le risque de change est en règle générale réparti entre la Communauté, d'une part, et les autres parties concernées, d'autre part. En moyenne, le risque de change devrait être réparti à parts égales et » ;

d) les articles suivants sont insérés :

« Article 6a. - Rapport annuel sur la facilité d'investissement.

Les représentants des Etats membres de l'UE chargés de la facilité d'investissement, les représentants des Etats ACP, ainsi que la Banque européenne d'investissement, la Commission européenne, le Secrétariat du Conseil de l'UE et le Secrétariat ACP se rencontrent une fois par an pour examiner les opérations effectuées, la performance de la facilité et les questions de politique concernant cette facilité.

« Article 6b. - Examen de la performance de la facilité d'investissement.

La performance générale de la facilité d'investissement fera l'objet d'un examen conjoint qui aura lieu à mi-parcours et à l'échéance d'un protocole financier. Cet exercice pourra inclure des recommandations sur la façon d'améliorer la mise en oeuvre de la facilité ».

4. L'annexe IV est modifié comme suit :

a) L'article 3 est modifié comme suit :

i) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant :

a) « les besoins sont évalués sur la base de critères concernant le revenu par habitant, l'importance de la population, les indicateurs sociaux, le niveau d'endettement, les pertes de recettes d'exportation et la dépendance vis-à-vis des recettes d'exportation, particulièrement dans les secteurs agricole et minier. Un traitement spécial est accordé aux Etats ACP les moins développés et la vulnérabilité des pays ACP enclavés ou insulaires est dûment prise en considération. En outre, il est tenu compte des difficultés particulières des pays sortant de conflits et de catastrophes naturelles et » ;

ii) le paragraphe suivant est ajouté :

5. « Sans préjudice des dispositions prévues pour les revues à l'article 5, paragraphe 7, la Communauté peut augmenter l'allocation au pays concerné, compte tenu de besoins spéciaux ou de performances exceptionnelles ».

b) L'article 4 est modifié comme suit :

i) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

1. « Dès qu'il a reçu les informations mentionnées ci-dessus, chaque Etat ACP établit et soumet à la Communauté un projet de programme indicatif, sur la base de ses objectifs et priorités de développement et en conformité avec ceux-ci tels que définis dans la SC. Le projet de programme indicatif indique :

a) le ou les secteurs ou domaines sur lesquels l'aide devrait se concentrer ;

b) les mesures et actions les plus appropriées pour la réalisation des objectifs et but dans le ou les secteurs ou domaines de concentration de l'aide ;

c) les ressources réservées aux programmes et projets s'inscrivant en dehors du ou des secteurs de concentration et/ou les grandes lignes de telles actions, ainsi que l'indication des ressources à consacrer à chacun de ces éléments ;

d) l'identification des types des d'acteurs non étatiques éligibles à un financement conformément aux critères fixés par le Conseil des Ministres, et des ressources qui leur sont attribuées et du type d'activités à soutenir, qui doivent être de nature non lucrative ;

e) les propositions relatives à des programmes et projets régionaux ;

f) les montants réservés au titre de l'assurance contre les réclamations éventuelles et pour couvrir les dépassements de coût et les dépenses imprévues ».

ii) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

3. « Le projet de programme indicatif fait l'objet d'un échange de vues entre l'Etat ACP concerné et la Communauté. Il est adopté d'un commun accord par la Commission au nom de la Communauté et l'Etat ACP concerné. Il engage tant la Communauté que l'Etat concerné lorsqu'il est adopté. Ce programme indicatif est joint en annexe à la SC et contient en outre :

a) les opérations spécifiques et clairement identifiées, particulièrement celles qui peuvent être engagées avant le réexamen suivant ;

b) un calendrier pour l'exécution et la revue du programme indicatif, concernant notamment les engagements et les déboursements ;

c) les paramètres et les critères pour les revues ».

iii) le paragraphe suivant est ajouté :

5. « Quand un Etat ACP est confronté à une situation de crise résultant d'une guerre ou d'un autre conflit ou de circonstances extraordinaires ayant un effet comparable empêchant l'ordonnateur national d'exercer ses fonctions, la Commission peut utiliser et gérer elle-même les ressources allouées à cet Etat conformément à l'article 3, pour des appuis particuliers. Ces appuis particuliers pourront concerner des politiques en faveur de la paix, la gestion et résolution des conflits, l'appui post-conflit y compris le renforcement institutionnel et les activités de développement économique et social, en tenant compte, notamment, des besoins des populations les plus vulnérables. La Commission et l'Etat ACP concerné reviennent à la mise en oeuvre et aux procédures de gestion normales dès que la capacité des autorités compétentes à gérer la coopération est rétablie ».

c) L'article 5 est modifié comme suit :

i) dans le présent article, les termes « chef de délégation » sont remplacés par les termes « la Commission » ;

ii) au paragraphe 4, le point b) est remplacé par le texte suivant :

b) « des programmes et projets s'inscrivent en dehors du ou des domaines de concentration » ;

iii) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant :

7. « A la suite de la réalisation des revues à mi-parcours et en fin de parcours, la Commission au nom de la Communauté peut revoir la dotation compte tenu des besoins actualisés et des performances de l'Etat concerné » ;

d) A l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

1. « la coopération régionale porte sur des actions qui profitent à et impliquent :

a) deux ou plusieurs Etat ACP ou la totalité de ces Etats, ainsi que des pays en développement non ACP participant à ces actions, et/ou » ;

b) un organisme régional dont au moins deux Etats ACP sont membres y compris lorsque des Etats non ACP en font partie » ;

e) L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

« Article 9. - Allocation des ressources.

1. Au début de la période d'application du protocole financier, la Communauté donne à chaque région une indication claire de l'enveloppe financière dont elle peut disposer au cours de cette période de cinq ans.

L'enveloppe financière indicative sera basée sur une estimation des besoins et sur les progrès et les perspectives de la coopération et de l'intégration régionales. Afin d'atteindre une dimension appropriée et d'augmenter l'efficacité, les fonds régionaux et nationaux peuvent être combinés pour le financement des actions régionales comportant un volet national distinct.

2. Sans préjudice des dispositions prévues pour les revues à l'article 11, la Communauté peut augmenter l'allocation à la région concernée, compte tenu de nouveaux besoins ou de performances exceptionnelles ».

f) A l'article 10, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant :

c) « les programmes et projets permettent d'atteindre ces objectifs, dans la mesure où ils ont été clairement identifiés ainsi qu'une indication des ressources à consacrer à chacun de ces éléments et un calendrier pour leur exécution ».

g) L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

« Article 12. - Coopération intra-ACP.

1. Au début de la période couverte par le protocole financier, la Communauté indique au Conseil des ministres ACP la partie des ressources financières réservées aux opérations régionales qui sera allouée à des actions profitant à de nombreux Etats ACP ou à la totalité de ces Etats. De telles opérations peuvent transcender la notion d'appartenance géographique.

2. Compte tenu de nouveaux besoins pour améliorer l'impact des activités intra-ACP, la Communauté peut augmenter l'allocation pour la coopération intra-ACP ».

h) L'article 13 est remplacé par le texte suivant :

« Article 13. - Demandes de financement.

1. Les demandes de financement de programmes régionaux sont présentées par :

a) une organisation ou un organisme régional dûment mandaté ou ;

b) une organisation ou un organisme sous-régional dûment mandaté ou un Etat ACP de la région concerné au stade de la programmation, pourvu que l'action ait été identifiée dans le cadre du PIR.

2. Les demandes de financement de programmes intra-ACP sont présentées par :

a) au moins trois organisations ou organismes régionaux dûment mandatés appartenant à des régions géographiques différentes, ou au moins deux Etats ACP de chacune de ces trois régions ou

b) le Conseil des ministres ACP ou le Comité des ambassadeurs ACP ou

c) des organisations internationales, telles que l'Union Africaine, exécutant des actions qui contribuent aux objectifs de la coopération et de l'intégration régionales, sous réserve de l'approbation préalable du Comité des ambassadeurs ACP ».

i) L'article 14 est remplacé par le texte suivant :

« Article 14. - Procédures de mise en oeuvre.

1. (supprimé)

2. (supprimé)

3. Compte tenu des objectifs et des particularités de la coopération régionale, y inclus la coopération intra-ACP, les actions entreprises dans ce domaine sont régies par les procédures établies pour la coopération pour le financement du développement, là où elles sont applicables.

4. En particulier sous réserve des paragraphes 5 et 6, tout programme et projet régionale financé par les ressources du Fonds donne lieu à l'établissement entre la Commission et une des entités visées à l'article 13 :

a) soit d'une convention de financement, conformément à l'article 17; dans ce cas, l'entité concerné désigne un ordonnateur régional dont les tâches correspondent mutatis mutandis à celle de l'ordonnateur national.

b) soit d'un contrat de subvention au sens de l'article 19a, en fonction de la nature de l'action et lorsque l'entité concerné, autre qu'un Etat ACP, est chargée de la réalisation du programme ou projet.

5. Les programmes et projets financés par les ressources du Fonds et dont les demandes de financement ont été présentées par des organisations internationales visées à l'article 13, paragraphe 2, point c), donnent lieu à l'établissement d'un contrat de subvention.

6. Les programmes et projets financés par les ressources du Fonds et dont les demandes de financement ont été présentées par le Conseil des ministres ACP ou le Comité des ambassadeurs ACP sont mis en oeuvre soit par le secrétariat des Etats ACP, auquel cas une convention de financement est établie entre la Commission et ce dernier conformément à l'article 17, soit par la Commission en fonction de la nature de l'action ».

j) Au chapitre 3, le titre est remplacé par le texte suivant :

« INSTRUCTION ET FINANCEMENT »

k) L'article 15 est remplacé par le texte suivant :

« Article 15. - Identification, préparation et instruction des programmes et projets.

1. Les programmes et projets présentés par l'Etat ACP concerné font l'objet d'une instruction conjointe. Les principes directeurs et les critères généraux à suivre pour l'instruction des programmes et projets sont élaborés par le Comité ACP-CE de manière générale pluriannuels et peuvent comporter des ensembles d'action de taille limitée dans un domaine particulier.

2. Les dossiers des programmes ou projets préparés et soumis pour financement doivent contenir tous les renseignements nécessaires à l'instruction des programmes ou projets ou, lorsque ces programmes et projets n'ont pas été totalement définis, fournir une description sommaire pour les besoins de l'instruction.

3. L'instruction des programmes et projets tient dûment compte des contraintes en matière de ressources humaines nationales et assure une stratégie favorable à la valorisation de ces ressources. Elle tient également compte des caractéristiques et des contraintes spécifiques de chaque Etat-ACP.

4. Les programmes et projets destinés à être mis en oeuvre par les acteurs non étatiques éligibles conformément au présent accord peuvent faire l'objet d'une instruction par la seule Commission et donner lieu directement à l'établissement de contrats de subvention entre la Commission et les acteurs non étatiques conformément à l'article 19a. Cette instruction doit se conformer à l'article 4, paragraphe 1, point d), concernant les types d'acteurs, leur éligibilité et le type d'activité à soutenir. La Commission, par l'intermédiaire du chef de délégation, informe l'ordonnateur national des subventions ainsi octroyées ».

i) L'article 16 est remplacé par le texte suivant :

« Article 16. - Proposition et décision de financement.

1. Les conclusions de l'instruction sont résumées dans une proposition de financement dont la version finale est établie par la Commission, en étroite collaboration avec l'Etat ACP concerné.

2. (supprimé)

3. (supprimé)

4. La Commission au nom de la Communauté communique sa décision de financement à l'Etat ACP concerné dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'établissement de la version finale de la proposition de financement.

5. Lorsque la proposition de financement n'est pas retenue par la Commission au nom de la Communauté, l'Etat ACP concerné est informé immédiatement des motifs de cette décision. Dans un tel cas, les représentants de l'Etat ACP concernés peuvent demander dans un délai de soixante jours à compter de la notification :

a) que le problème soit évoqué au sein du Comité ACP-CE de coopération pour le financement du développement institué au titre du présent accord ou

b) à être entendus par les représentants de la Communauté.

6. A la suite de cette audition, une décision définitive d'adopter ou de refuser la proposition de financement est prise par la Commission au nom de la Communauté. Avant que la décision ne soit prise, l'Etat ACP concerné peut lui communiquer tout élément qui lui apparaîtrait nécessaire pour compléter son information.

m) L'article 17 est remplacé par le texte suivant :

« Article 17. - Convention de financement.

1. Sauf dispositions contraires prévues par le présent accord, tout programme ou projet financé par les ressources du Fonds donne lieu à l'établissement d'une convention de financement entre la Commission et l'Etat ACP concernés.

2. La convention de financement entre la Commission et l'Etat ACP concerné est établie dans les soixante jours suivant la décision de la Commission au nom de la Communauté. La convention de financement :

a) précise notamment la contribution financière de la Communauté, les modalités et conditions de financement, ainsi que les dispositions générales et spécifiques relatives au programme ou projet concerné ;

b) prévoit des crédits appropriés pour couvrir les augmentations de coûts et les dépenses imprévues.

3. Tout reliquat constaté à la clôture des programmes et projets revient à l'Etat ou les Etats ACP concernés.

n) L'article 18 est remplacé par le texte suivant :

« Article 18. - Dépassement.

1. Dès que se manifeste un risque de dépassement du financement disponible au titre de la convention de financement, l'ordonnateur national en informe la Commission et lui demande son accord préalable sur les mesures qu'il compte prendre pour couvrir ce dépassement, soit en réduisant l'ampleur du programme ou projet, soit en recourant à des ressources nationales ou à d'autres ressources non communautaires.

2. S'il n'est pas possible de réduire l'ampleur du programme ou projet ou de couvrir le dépassement par d'autres ressources, la Commission au nom de la Communauté peut, sur demande motivée de l'ordonnateur national, prendre une décision de financement supplémentaire sur les ressources du programme indicatif national.

o) L'article 19 est remplacé par le texte suivant :

« Article 19. - Financement rétroactif.

1. Afin de garantir un démarrage rapide des projets, d'éviter des vides entre les projets séquentiels et des retards, les Etats ACP peuvent, au moment où l'instruction du projet est terminée et avant que soit prise la décision de financement, préfinancer des activités liées au lancement de programmes, à du travail préliminaire et saisonnier, des commandes d'équipement pour lesquelles il faut prévoir un long délai de livraison ainsi que certaines opérations en cours. De telles dépenses doivent être conformes aux procédures prévues par le présent accord.

2. Toute dépense visée au paragraphe 1 doit être mentionnée dans la proposition de financement et ne préjuge pas la décision de financement de la Commission au nom de la Communauté.

3. Les dépenses effectuées par un Etat ACP en vertu du présent article sont financées rétroactivement dans le cadre du programme ou projet, après la signature de la convention de financement.

p) Au chapitre 4, le titre est remplacé par le texte suivant :

« MISE EN OEUVRE »

q) Les articles suivants sont insérés :

1. Si la Commission en assure l'exécution financière, l'exécution des programmes et projets financés par les ressources du Fonds s'effectue essentiellement par les moyens suivants :

a) la passation de marchés ;

b) l'octroi de subventions ;

c) l'exécution en régie ;

d) les déboursements directs dans le contexte des appuis budgétaires, des appuis aux programmes sectoriels, des appuis à l'allègement de la dette ainsi que des soutiens en cas de fluctuations à court terme des recettes d'exportation.

2. Dans le cadre de la présente annexe, les marchés sont des contrats à titre onéreux conclus par écrit en vue d'obtenir, contre le paiement d'un prix, la fourniture de biens mobiliers, l'exécution de travaux ou la prestation de services.

3. Les subventions au sens de la présente annexe sont des contributions financières directes accordées à titre de libéralité en vue de financer :

a) soit une action destinée à promouvoir la réalisation d'un objectif qui s'inscrit dans le cadre du présent accord ou d'un programme ou projet adopté selon les dispositions de ce dernier ;

b) soit le fonctionnement d'un organisme poursuivant un tel objectif.

Les subventions font l'objet d'un contrat écrit.

« Article 19b. - Appel d'offres avec clause suspensive.

Afin de garantir un démarrage rapide des projets, les Etats ACP peuvent, dans tous les cas dûment justifiés et en accord avec la Commission, au moment où l'instruction du projet est terminée et avant que soit prise la décision de financement, lancer des appels d'offres pour tous les types de marchés, assortis d'une clause suspensive. Cette disposition doit être mentionnée dans la proposition de financement.

r) L'article 20 est remplacé par le texte suivant :

« Article 20. - Eligibilité.

Sauf en cas de dérogation accordée conformément à l'article 22 et sans préjudice des dispositions de l'article 26 :

1. La participation aux procédures de marchés et aux procédures d'octroi de subventions financés par les ressources du Fonds est ouverte à toute personne physique et morale des Etats ACP et des Etats membres de la Communauté.

2. Les fournitures et les matériaux acquis au titre d'un contrat financé par les ressources du Fonds doivent tous être originaires d'un Etat éligible au sens du point 1). Dans ce contexte, la définition de la notion de « produits originaires » est évaluée par rapport aux accords internationaux en la matière et il y a lieu de considérer également comme produits originaires de la Communauté les produits originaires des pays, territoires et départements d'outre-mer.

3. La participation aux procédures de marchés et aux procédures d'octroi de subventions financées par les ressources du Fonds est ouverte aux organisations internationales.

4. Lorsque le financement couvre une opération mise en oeuvre par l'intermédiaire d'une organisation internationale, la participation aux procédures de passation de marchés et aux procédures d'octroi de subventions est ouverte à toute personne physique et morale qui est éligible en vertu du point 1) ainsi qu'à toute personne physique et morale qui est éligible en vertu du règlement de cette organisation, en veillant à assurer l'égalité de traitement à tous les donateurs. Les mêmes règles s'appliquent aux fournitures et aux matériaux.

5. Lorsque le financement couvre une opération mise en oeuvre dans le cadre d'une initiative régionale, la participation aux procédures de passation de marchés et aux procédures d'octroi de subventions est ouverte à toute personne physique et morale qui est éligible en vertu du point 1) ainsi qu'à toute personne physique et morale d'un Etat participant à l'initiative concernée. Les mêmes règles s'appliquent aux fournitures et aux matériaux.

6. Lorsque le financement couvre une opération cofinancée avec un Etat tiers, la participation aux procédures de passation de marchés et aux procédures d'octroi de subventions est ouverte à toute personne physique et morale éligible en vertu du point 1) ainsi qu'à toute personne physique et morale éligible en vertu des règles dudit Etat tiers. Les mêmes règles s'appliquent aux fournitures et aux matériaux.

s) L'article 22. est remplacé par le texte suivant :

« Article 22. - Dérogations.

1. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les personnes physiques ou morales ressortissantes des pays tiers non éligibles au titre de l'article 20 peuvent être autorisées à participer aux procédures de marchés et aux procédures de subventions financés par la Communauté, sur demande justifiée des Etats ACP concernés. Les Etats ACP concernés fournissent à la Commission, pour chaque cas, les informations nécessaires pour prendre une décision sur ces dérogations en accordant une attention particulière :

a) à la situation géographique de l'Etat ACP concerné ;

b) à la compétitivité des entrepreneurs, fournisseurs et consultants des Etats membres et des Etats ACP ;

c) au souci d'éviter un accroissement excessif du coût d'exécution des marchés ;

d) aux difficultés de transport et aux retards dus aux délais de livraison ou à d'autres problèmes de même nature ;

e) à la technologie la plus appropriée et la mieux adaptée aux conditions locales ;

f) aux cas d'urgence impérieuse ;

g) à la disponibilité des produits et services sur les marchés concernés.

2. les règles de passation des marchés de la Banque s'appliquent aux projets financés par la facilité d'investissement ».

t) L'article 24 est remplacé par le texte suivant :

« Article 24. - Exécution en régie.

1. En cas d'opérations en régie, les programmes et projets sont exécutés en régie administrative par les agences ou les services publics ou à participation publique de l'Etat ou des Etats ACP concernés ou par la personne morale responsable de leur exécution.

2. La Communauté contribue aux dépenses des services concernés par l'octroi des équipements et/ou matériels manquants et/ou de ressources lui permettant

de recruter le personnel supplémentaire nécessaire tel que les experts ressortissants de l'Etat ACP concerné ou d'un autre Etat ACP. La participation de la Communauté ne concerne que la prise en charge de moyens complémentaires et de dépenses d'exécution, temporaires, limitées aux seuls besoins de l'action considérée.

3. les devis-programmes qui mettent en œuvre les opérations en régie doivent respecter les règles communautaires, procédures et documents standard définis par la Commission, tels qu'en vigueur au moment de l'approbation des devis-programmes concernés.”.

u) L'article 26 est remplacé par le texte suivant :

« Article 26. - préférences.

1. Des mesures propres à favoriser une participation aussi étendue que possible des personnes physiques et morales des Etats ACP à l'exécution des marchés financés par les fonds sont prises afin de permettre une utilisation optimale des ressources physiques et humaines de ces Etats. A cette fin :

a) dans le cas des marchés de travaux d'une valeur inférieure à 5.000.000 EUR, les soumissionnaires des Etats ACP bénéficient, pour autant qu'un quart au moins du capital et des cadres soit originaire d'un ou de plusieurs Etats ACP, d'une préférence de 10% dans la comparaison des offres de qualité économique et technique équivalente ;

b) dans le cas des marchés de fournitures, quel qu'en soit le montant, les soumissionnaires des Etats ACP, qui proposent des fournitures originaires des ACP pour 50% au moins de la valeur du marché, bénéficient d'une préférence de 15% dans la comparaison des offres de qualité économique et technique équivalente ;

c) dans le cas des marchés de services, la préférence est accordée dans la comparaison des offres de qualité économique et technique équivalente :

i) aux experts, institutions, bureaux d'études ou entreprises conseils ressortissants des Etats ACP ayant la compétence requise ;

ii) aux offres soumises par des entreprises ACP individuelles ou en consortium avec des partenaires européens et

iii) aux offres présentées par des soumissionnaires européens ayant recours à des sous-traitants ou des experts des ACP.

d) lorsqu'on envisage de faire appel à des sous-traitants, le soumissionnaire retenu accorde la préférence aux personnes physiques, sociétés et entreprises des Etats ACP capables d'exécuter le marché dans les mêmes conditions et

e) l'Etat ACP peut, dans l'appel d'offres, proposer aux soumissionnaires éventuels l'assistance de sociétés, d'experts ou de consultants ressortissants des Etats ACP, choisis d'un commun accord. Cette coopération peut prendre la forme d'une entreprise commune ou d'une sous-traitance ou encore d'une formation du personnel en cours d'emploi.

2. Lorsque deux soumissions sont reconnues équivalentes, selon les critères énoncés ci-dessus, la préférence est donnée :

a) à l'offre du soumissionnaire ressortissant d'un Etat ACP ou

b) si une telle offre fait défaut :

i) à celle qui permet la meilleure utilisation des ressources physiques et humaines des Etats ACP ;

ii) à celle qui offre les meilleures possibilités de sous-traitance aux sociétés, entreprises ou personnes physiques des Etats ACP ou

iii) à un consortium de personnes physiques, d'entreprises, ou de sociétés des Etats ACP et de la Communauté. ».

v) Au chapitre 6, le titre est remplacé par le texte suivant :

« AGENTS CHARGES DE LA GESTION ET DE L'EXECUTION DES RESSOURCES DU FONDS »

w) L'article 34 est remplacé par le texte suivant :

« Article 34. - La Commission

1. La Commission assure l'exécution financière des opérations effectuées sur les ressources du Fonds, à l'exclusion de la facilité d'investissement et des bonifications d'intérêts, selon les principaux modes de gestion suivants :

a) de manière centralisée,

b) en gestion décentralisée.

2. En règle générale, l'exécution financière des ressources du fonds par la commission est effectuée en gestion décentralisée.

Dans ce cas, des tâches d'exécution sont prises en charge par les Etats ACP conformément à l'article 35.

3. Pour assurer l'exécution financière des ressources du fonds, la commission délègue ses pouvoirs d'exécution au sein de ses services. La Commission informe les Etats ACP et le Comité de coopération pour le financement du développement ACP-CE de cette délégation. ».

x) L'article 35 est remplacé par le texte suivant :

« Article 35. - Ordonnateur national.

1. Les pouvoirs publics de chaque Etat ACP désignent un ordonnateur national chargé de les représenter dans toutes les activités financées sur les ressources du fonds gérées par la Commission et la Banque. L'ordonnateur national désigne un ou des ordonnateurs nationaux suppléants qui le remplacent dans le cas où il est empêché d'exercer cette fonction et informe la Commission de cette suppléance. L'ordonnateur national peut procéder chaque fois que les conditions de capacité institutionnelle et de bonne gestion financière sont remplies à une délégation de ses attributions de mise en œuvre des programmes et projets concernés vers l'entité responsable, à l'intérieur de son administration nationale. Il informe la Commission des délégations auxquelles il procède.

Lorsque la Commission a connaissance de problèmes dans le déroulement des procédures relatives à la gestion des ressources du fonds, elle prend avec l'ordonnateur national tous contacts utiles en vue de remédier à la situation et adopte, le cas échéant, toutes mesures appropriées.

L'ordonnateur national assume uniquement la responsabilité financière des tâches d'exécution qui lui sont confiées.

Dans le cadre de la gestion décentralisée des ressources du fonds et sous réserve des pouvoirs complémentaires qui pourraient être accordés par la Commission, l'ordonnateur national :

a) est chargé de la coordination, de la programmation, du suivi régulier et des revues annuelles, à mi-parcours et finales de la mise en œuvre de la coopération ainsi que de la coordination avec les donateurs ;

b) est chargé, de la préparation, de la présentation et de l'instruction des programmes et projets en étroite collaboration avec la Commission ;

c) prépare les dossiers d'appels d'offres et, le cas échéant, les documents des appels à propositions ;

d) avant le lancement des appels d'offres et, le cas échéant, des appels à propositions, soumet pour approbation les dossiers d'appels d'offres et, le cas échéant, les documents des appels à propositions à la Commission ;

e) lance, en étroite coopération avec la Commission, les appels d'offres ainsi que, le cas échéant, les appels à propositions ;

f) reçoit les offres ainsi que, le cas échéant, les propositions, et transmet copie des soumissions à la Commission ; préside à leur dépouillement et arrête le résultat du dépouillement endéans le délai de validité des soumissions en tenant compte du délai requis pour l'approbation du marché ;

g) invite la Commission au dépouillement des offres et, le cas échéant, des propositions et communique le résultat du dépouillement des offres et des propositions à la Commission pour approbation des propositions d'attribution des marchés et d'octroi des subventions ;

h) soumet à la Commission pour approbation les contrats et les devis-programmes ainsi que les avenants ;

i) signe les contrats et leurs avenants approuvés par la Commission ;

j) procède à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses dans les limites des ressources qui lui sont allouées et

k) au cours des opérations d'exécution, prennent les mesures d'adaptation nécessaires pour assurer, d'un point de vue économique et technique, la bonne exécution des programmes et projets approuvés.

2. Au cours de l'exécution des opérations et sous réserve pour lui d'en informer la Commission, l'ordonnateur national décide :

a) des aménagements de détails et modifications techniques des programmes et projets pour autant qu'ils n'affectent pas les solutions techniques retenues et qu'ils restent dans la limite de la provision pour aménagements prévue à la convention de financement ;

b) des changements d'implantation des programmes ou projets à unités multiples justifiés par des raisons techniques, économiques ou sociales ;

c) de l'application ou de la remise des pénalités de retard ;

d) des actes donnant mainlevée des cautions ;

e) des achats sur le marché local sans considération de l'origine ;

f) de l'utilisation de matériels et engins de chantier non originaires des Etats membres ou des Etats ACP, et dont il n'existe pas de production comparable dans les Etats membres et les Etats ACP ;

h) des réceptions définitives, pour autant que la commission soit présente aux réceptions provisoires, vise les procès-verbaux correspondants et, le cas échéant, assiste aux réceptions définitives, notamment lorsque l'ampleur des réserves formulées lors de la réception provisoire nécessite des travaux de reprise important et

i) du recrutement de consultants et autres experts de l'assistance technique. ».

y) L'article 36 est remplacé par le texte suivant :

« Article 36. - Chef de délégation.

1. La Commission est représentée dans chaque Etats ACP ou dans chaque groupe régional qui en fait la demande expresse par une délégation placée sous l'autorité d'un chef de délégation, avec l'agrément du ou des Etats ACP concernés. Des mesures appropriées sont prises dans le cas où un chef de délégation est désigné aux près d'un groupe d'Etats ACP. Le chef de délégation représente la commission dans tous ses domaines de compétence et dans toutes ses activités.

2. Le chef de délégation est l'interlocuteur privilégié des Etats ACP et organismes éligibles à un soutien financier au titre de l'accord. Il coopère et travaille en étroite collaboration avec l'ordonnateur national.

3) Le chef de délégation reçoit les instructions et les pouvoirs nécessaires pour faciliter et accélérer toutes les opérations financées au titre de l'accord.

4) Sur une base régulière, le chef de délégation informe les autorités nationales des activités communautaires susceptibles d'intéresser directement la coopération entre la communauté et les Etats ACP. ».

z) L'article 37 est remplacé par le texte suivant :

« Article 37. - Paiements.

1. En vue des paiements dans les monnaies nationales des Etats ACP, des comptes libellés dans les monnaies des Etats membres ou en euros peuvent être ouverts dans les Etats ACP, par et au nom de la Commission, dans une institution financière nationale publique ou para-étatique désignée d'un commun accord par l'Etat ACP et la Commission. Cette institution exerce les fonctions de payeur délégué national.

2. Les services rendus par le payeur délégué national ne sont pas rémunérés et aucun intérêt n'est servi sur les fonds en dépôt. Les comptes locaux sont réapprovisionnés par la Commission dans la monnaie de l'un des Etats membres ou en euros, sur la base des estimations des besoins en trésorerie qui seront faites suffisamment à l'avance de façon à éviter un recours à un préfinancement par les Etats ACP et des retards de décaissement.

3. (supprimé)

4. Les paiements sont exécutés par la Commission conformément aux règles fixés par la Communauté et la Commission, éventuellement après liquidation et ordonnancement des dépenses par l'ordonnateur national.

5. (supprimé)

6. Les procédures de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des dépenses doivent être accomplies dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'échéance du paiement. L'ordonnateur national procède à l'ordonnancement du paiement et le notifie au chef de délégation au plus tard quarante-cinq jours avant l'échéance.

7. Les réclamations concernant les retards de paiement sont supportées par l'Etat ou les Etats ACP concernés et par la Commission sur ses ressources propres, chacun pour la partie du retard dont il est responsable, conformément aux procédures susmentionnées. ».

5. L'annexe suivante est ajoutée :

« ANNEXE VII. – DIALOGUE POLITIQUE  
SUR LES DROITS DE L'HOMME,  
LES PRINCIPES DEMOCRATIQUES ET L'ETAT  
DE DROIT

Article 1. – *Objectifs.*

1. Les consultations, prévues par l'article 96, paragraphe 2, point a), auront lieu, sauf en cas d'urgence particulière, après épuisement des possibilités de dialogue politique prévues par l'article 8 et l'article 9, paragraphe 4, de l'accord.

2. Les deux parties devraient mener ce dialogue politique dans l'esprit de l'accord et en tenant compte des orientations relatives au dialogue politique ACP-UE élaborées par le conseil des ministres.

3. Le dialogue politique est un processus qui devrait favoriser le renforcement des relations ACP-UE et contribuer à la réalisation des objectifs du partenariat.

Article 2. – Intensification du dialogue politique  
préalablement aux consultations de l'article 96  
de l'accord

1. Un dialogue politique portant sur le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit doit être mené conformément à l'article 8 et à l'article 9, paragraphe 4, de l'accord et dans le respect des paramètres des règles et normes internationalement reconnues. Dans le cadre de ce dialogue, les parties peuvent s'accorder sur des propriétés et des programmes communs.

2. Les parties peuvent élaborer conjointement et agréer des critères de référence spécifiques ou des objectifs en matière de droits de l'homme, de principes démocratiques et d'Etat de droit, dans le respect des paramètres des règles et normes internationalement reconnues et en tenant compte des circonstances particulières de l'Etat ACP concerné. Les critères de références sont des mécanismes visant à atteindre des buts en fixant des objectifs intermédiaires et en établissant des calendriers de mise en œuvre.

3. Le dialogue politique énoncé aux paragraphes 1 et 2 doit être systématique et officiel et toutes les possibilités doivent avoir été épuisées avant qu'il ne soit procédé aux consultations visées à l'article 96 de l'accord.

4. Sauf en cas d'urgence particulière, au sens de l'article 96, paragraphe 2, point b), de l'accord, les consultations menées dans le cadre de l'article 96 peuvent également être engagées sans être précédées d'un dialogue politique intense en cas de non-respect persistant des engagements pris par l'une des parties à l'occasion d'un précédent dialogue ou si le dialogue n'est pas mené de bonne foi.

5. Le dialogue politique prévu dans le cadre de l'article 8 est également utilisé entre les parties pour aider les pays soumis à des mesures appropriées, en vertu de l'article 96 de l'accord, à normaliser leurs relations.

Article 3. – Règles supplémentaires relatives à la  
consultation au titre de l'article 96 de l'accord

1. les parties s'efforcent de promouvoir l'égalité du niveau de représentation lors des consultations visées à l'article 96 de l'accord.

2. Les parties s'engagent à collaborer en toute transparence avant, pendant et après les consultations officielles, en tenant compte des critères de référence et objectifs spécifiques visées à l'article 2, paragraphe 2, de la présente annexe.

3. Les parties utilisent le délai de notification de trente jours prévue à l'article 96, paragraphe 2, de l'accord, afin de garantir une préparation efficace de part et d'autre, ainsi que des consultations approfondies, au sein du groupe des Etats ACP et entre la Communauté et ses Etats membres. Au cours du processus de consultation, les parties devraient adopter des calendriers souples, tout en reconnaissant que les cas d'urgence particulière, au sens de l'article 96, paragraphe 2, point b), de l'accord et de l'article 2, paragraphe 4, de la présente annexe, peuvent nécessiter une réaction immédiate.

4. Les parties reconnaissent le rôle du groupe des Etats ACP dans le dialogue politique, selon des modalités à définir par ledit groupe et à communiquer à la Communauté européenne et à ses Etats membres.

5. Les parties conviennent de la nécessité de consultations structurées et permanentes dans le cadre de l'article 96 de l'accord. Le Conseil des ministres peut élaborer des modalités supplémentaires à cette fin.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

## DECRET

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2008-488 du 9 mai 2008

**fixant les modalités et les programmes du concours professionnel pour l'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat.**

## RAPPORT DE PRESENTATION

Le recrutement d'Inspecteurs généraux d'Etat par voie de concours professionnel est actuellement prévu par l'article 10 de la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 modifiée par la loi n° 2007-17 du 19 février 2007 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat.

Aux termes dudit article, le concours est ouvert aux fonctionnaires, magistrats et officiers supérieurs des forces armées, appartenant aux hiérarchies A spécial ou A1 et y comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins dix ans de services effectifs.

En son article 11, il est stipulé que les modalités et les programmes des concours prévus sont fixés par décret.

Depuis 1975, les modalités et les programmes du concours professionnel, prévus par le décret n° 75-398 du 12 avril 1975 sont demeurés inchangés nonobstant les nombreuses évolutions liées à l'environnement juridique, socio-économique et technico-scientifique.

Le décret de 1975 avait été pris en application de l'article 6, alinéa b de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974, modifiée par la loi n° 83-49 du 8 février 1983.

La loi n° 83-49 a elle-même été abrogée et remplacée par la loi n° 87-18 du 3 août 1987 également abrogée et remplacée par la loi n° 2005-23 du 11 août 2005, portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat.

Compte tenu, d'une part, de l'intervention de l'ensemble de ces textes et d'autre part des nouvelles exigences professionnelles inhérentes à l'exercice de la fonction d'inspecteur général d'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à l'actualisation dudit décret par l'élaboration d'un nouveau texte.

C'est ainsi que les modifications suivantes ont été apportées.

I - Les programmes des épreuves d'admissibilité.

1.1 - Première épreuve

Le thème portant sur les problèmes politiques, économiques et monétaires mondiaux a été remplacé par celui relatif aux questions économiques et aux grands enjeux du monde contemporain. Ainsi, « *le problèmes de la décolonisation* » a été supprimé.

1.2 - Deuxième épreuve

Les expressions « *l'Organisation de l'Unité africaine et les sociétés d'économie mixte* » ont été remplacées, respectivement, par « *l'Union africaine* » et « *les entreprises et autres organes publics* ».

1.3 - Troisième épreuve

Une thématique portant sur les nouveaux systèmes de gestion publique a été introduite ; de même le libellé « les corps et organes de contrôle : rôles respectifs et modes d'intervention » a été préféré aux intitulés suivants :

« Le contrôle : justification et formes » ;

« Les organes d'organisation et de contrôle : rôles respectifs et mode d'intervention (le Bureau Organisation et Méthodes, l'Inspection générale d'Etat, le Contrôle financier, la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics) »

« Les rôles respectifs de la Cour suprême et de la Cour de discipline budgétaire en matière de contrôle des finances publiques » ;

2 - Première épreuve d'admission

Le dossier remis au candidat exige une grande capacité d'analyse et de synthèse, cette contrainte fait de cette épreuve, l'une des plus difficiles. Dès lors, cette particularité a été prise en compte et justifie le coefficient actuel de cette épreuve qui passe de 3 à 4.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 2005-23 du 11 août 2005, portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat, modifiée par la loi n° 2007-17 du 19 février 2007 ;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 75-396 du 12 avril 1975, fixant les modalités et les programmes du concours professionnel pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat ;

Vu le décret n° 2007-809 du 18 juin 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat.

DECRETE :

Article premier. - Les modalités et le programme du concours professionnel prévu aux articles 10 et 11 de la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat, modifiée, pour l'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat sont définis par le présent décret.

Art. 2. - Les épreuves du concours professionnel, arrêtées par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat, comprennent trois épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission désignées ci-après :

I - Epreuves d'admissibilité

Première épreuve écrite notée sur 20

Une composition sur un sujet d'ordre général portant sur les questions économiques et sur les grands enjeux du monde contemporain.

Coefficient 3, durée : 4 heures.

## Deuxième épreuve écrite notée sur 20

Une composition se rapportant aux organisations internationales, à l'organisation politique, administrative et judiciaire du Sénégal, à la gestion et au management des administrations publiques, des entreprises et des autres organismes publics.

Coefficient 3, durée : 4 heures.

## Troisième épreuve écrite notée sur 20

Une composition sur les finances publiques, la compatibilité publique, les techniques de contrôle et les nouveaux systèmes de gestion publique.

Coefficient 3, durée : 4 heures.

## II – Epreuves d'admission

## Première épreuve écrite notée sur 20

Une composition portant sur l'étude administrative, financière, comptable, juridique et économique d'un dossier ; cette étude doit aboutir sur des propositions relatives, notamment, à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable de l'entité ou de l'activité considérée.

Coefficient 4, durée : 4 heures

## Deuxième épreuve orale d'entretien avec le jury notée sur 20

Un exposé oral de 20 minutes sur un sujet relevant des épreuves d'admissibilité, précédé d'une préparation d'une heure et suivi d'une conversation générale de 15 minutes avec le jury.

Coefficient 2.

Art. 3. – Le programme détaillé sur lequel portent les différentes épreuves figure en annexe du présent décret.

Art. 4. – Nul ne peut subir les épreuves d'admission s'il ne figure sur la liste des candidats déclarés admissibles par le jury.

Sont déclarés admissibles, les candidats ayant obtenu une moyenne égale au moins à dix sur vingt (10/20).

Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne égale ou supérieure à douze sur vingt (12/20).

Art. 5. – Sur l'ensemble des épreuves, toute note inférieure ou égale à sept sur vingt (7/20) avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 6. – Les membres du jury sont désignés par arrêté du Président de la République.

Art. 7. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 75-396 du 12 avril 1975, fixant les modalités et les programmes du concours professionnel pour l'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat.

Art. 8. – Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles et le Ministre d'Etat, Directeur de cabinet du Président de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

## ANNEXE

au décret fixant les modalités et les programmes du concours professionnel d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat

## I. - Programme de la première épreuve d'admissibilité

- les politiques et les stratégies de développement ;
- la mondialisation ;
- la problématique de l'alimentation et de la sécurité alimentaire dans le monde ;
- les droits humains et les droits de l'Homme ;
- l'industrialisation des pays en développement ;
- la Paix dans le monde ;
- les relations commerciales internationales ;
- l'aide et la coopération internationale ;
- la criminalité transnationale ;
- les Institutions d'appui au développement ;
- problématique de la dette ;
- les négociations commerciales internationales ;
- l'énergie ;
- le développement humain durable ;
- l'intégration politique et économique ;
- la bonne gouvernance et le développement économique ;

- le financement du développement ;
  - la lutte contre la pauvreté ;
  - la démocratie en Afrique et dans le monde.
- 2 - Programme de la deuxième épreuve d'admissibilité
- la qualité du service public ;
  - la nouvelle gestion publique ;
  - la réforme de l'Etat ;
  - la prévention et la gestion des conflits sociaux ;
  - l'organisation politique, administrative et judiciaire au Sénégal ;
  - la reddition des comptes dans la gestion des affaires publiques ;
  - l'externalisation des missions de service public ;
  - l'Organisation des Nations Unies et ses Institutions spécialisées ;
  - l'Union africaine et les autres Institutions sous régionales africaines de coopération.
- 3 - Programme de la troisième épreuve d'admissibilité
- les lois de finance ;
  - la comptabilité de l'Etat et des Collectivités ;
  - l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des entreprises et autres organismes publics ;
  - les fonctions de comptable public ;
  - les fonctions d'administrateur et d'ordonnateur ;
  - les marchés publics ;
  - le Trésor public ;
  - la dépense et la recette. publiques ;
  - les opérations de trésorerie ;
  - les nouvelles approches d'élaboration et d'exécution des budgets publics ;
  - les corps et organes de contrôle : rôles respectifs et modes d'intervention ;
  - analyse financière : objectifs, démarches et préventions de la défaillance des entreprises publiques ;
  - comptabilité privée : finances et gestion privées.

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 222 déposée le 7 juillet 2008, le Receveur des Domaines de Rufisque domicilié à Rufisque, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 4 ha 58 a 16 ca et borné au Nord par un TNI et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Décret n° 2008-569 du 23 mai 2008.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Samba SARR.

---

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 223 déposée le 8 juillet 2008, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant à Rufisque, route des HLM agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble non bâti, consistant en une parcelle de terrain du domaine national d'une contenance totale de 1 ha 9 a 31 ca situé à Niacoulrab (Communauté rurale de Sangalcam et borné au Nord par le titre foncier n° 939 partie C, et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Décret n° 2007-473 du 29 mars 2007.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Samba SARR.

**ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

Etude de M<sup>rs</sup> Daniel-Sédar Senghor  
& Jean Paul Sarr, *notaires associés*  
13-15, rue Colbert - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie originale des titres fonciers n<sup>os</sup> 2686-DK (ex n<sup>o</sup> 237-DG, propriété de M. Saïko Jouray. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie originale des titres fonciers n<sup>os</sup> 28.430 et 29.340-DG propriété de M. Giuseppe Graziani. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie originale des titres fonciers n<sup>os</sup> 10.942-DG et 10.943-DG, propriétés de la Société Immobilière de Ouakam. 2-2

Etude de M<sup>rs</sup> Thioub & Ndour  
*avocats à la cour*  
71, Avenue Peytavin - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 3.568 de Thiès, appartenant à la Société SEHI SENEGAL sarl ayant son siège social à Dakar 34, Avenue Faidherbe. 2-2

Etude de M<sup>rs</sup> Bineta Thiam Diop, *notaire*  
Dakar VI - Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n<sup>o</sup> 204 bis

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 11.250-DG, appartenant à M. Abdoulaye Sow. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 304-BC, appartenant à M. Amadou Hamat Wade. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 32 de Rufisque, appartenant au sieur Babacar ou Baboucar Ndiaye. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 306-BC, appartenant à M. Amadou Hamat Wade. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 759-DG, devenu le titre foncier n<sup>o</sup> 3.053 de Dakar Plateau appartenant à M. Amadou Hamat Wade. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 21 de Rufisque, appartenant au sieur Babacar ou Baboucar Ndiaye. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 2.035 de Rufisque, appartenant au sieur Babacar ou Baboucar Ndiaye. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 914-BC, appartenant à M. Amadou Hamat Wade. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 1.056-BC, appartenant à M. Amadou Hamat Wade. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 318-BC, appartenant à M. Amadou Hamat Wade. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 365-BC, appartenant à M. Amadou Hamat Wade. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 1.057-BC, appartenant à M. Amadou Hamat Wade. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de créance de la Compagnie Bancaire de l'Afrique Occidentale « CBAO », inscrite le 9 juillet 1997 sur le titre foncier n<sup>o</sup> 16.250-DG. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de créance de la Société générale de Banques au Sénégal « SGBS », inscrite le 30 avril 1992 sur le titre foncier n<sup>o</sup> 16.250-DG. 2-2

Etude de M<sup>rs</sup> Boubacar Seck, Aïssatou Sow  
& Mouhamadou Mbacké, *notaires associés*  
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque sur le titre foncier n<sup>o</sup> 8.715-DG. 2-2

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | TARIF DES ABONNEMENTS                                                                                                                                                                                                            | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                                                                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.<br><br>Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.<br><br>Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs | <b>VOIE NORMALE</b><br>Six mois Un an<br>an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f                                                                                                                           | <b>ANNONCES ET AVIS DIVERS</b><br>La ligne ..... 1.000 francs<br><br>Chaque annonce répétée ..... Moitié prix<br><br>(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>VOIE AERIEENNE</b><br>Six mois Un an<br>Etranger : France, Zaïre ..... 20.000f 40.000f<br>R.C.A. Gabon, Maroc ..... 23.000f 46.000f<br>Algérie, Tunisie ..... 20.000f 40.000f<br>Etranger : Autres Pays ..... 23.000f 46.000f | (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).                                                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f<br>Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro<br>Journal légalisé ..... 900 f Par la poste -                                                                  | Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81                                                                                                                                           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                         |

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### LOI

|                |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2008           |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 22 avril ..... | Loi n° 2008-18 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Partenariat entre les membres du Groupe des Etats d'Afrique, de Caraïbes et du Pacifique et de la Communauté européenne et ses Etats membres, signé à Cotonou, le 23 juin 2000 ..... 663 |

##### DECRET

|             |                                                                                                                                                              |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2008        |                                                                                                                                                              |
| 9 mai ..... | Décret n° 2008-488 fixant les modalités et les programmes du concours professionnel pour l'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat ..... 682 |

#### PARTIE NON OFFICIELLE

|                |     |
|----------------|-----|
| Annonces ..... | 684 |
|----------------|-----|

### LOI

#### LOI n° 2008-18 du 22 avril 2008

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Partenariat entre les membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et de la Communauté européenne et ses Etats membres, signé à Cotonou, le 23 juin 2000.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Les relations de coopération économique et financière entre la Communauté européenne et les pays ACP ont suivi un long processus à la fois politique et géostratégique Régies au départ par le Traité de Rome, ces relations se sont consolidées au fil des temps à travers des Accords de 1963 à nos jours.

L'Accord de Cotonou a été signé le 23 juin 2000 à Cotonou. Il résulte des enseignements tirés de la coopération passée entre la Communauté européenne et les pays ACP et a été conclu sur une période beaucoup plus longue (20 ans) : 2000-2020.

Il est révisé tous les cinq (5) ans et réunit actuellement soixante dix huit (78) Etats du Groupe ACP et les vingt sept (27) pays de l'Union Européenne, soit une population d'un milliard de personnes. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003 et sa première révision est intervenue par la signature de l'Accord de Cotonou révisé le 25 juin 2005 à Luxembourg.

Il convient de noter que par cette révision de l'Accord de Cotonou, l'Union Européenne s'est engagée à mettre à la disposition des pays ACP durant la période couvrant le 10<sup>ème</sup> FED (2008-2013) des ressources au moins égales à celles du 9<sup>ème</sup> FED hors reliquat soit un montant de 13,5 milliard d'euros, augmenté des taux d'inflation et de croissance de l'UE et prenant en compte l'élargissement aux nouveaux Etats membres de l'UE.

### PARTIE OFFICIELLE